

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE

A R R Ê T

n° 255.827 du 15 février 2023

A. 233.588/VI-22.042

En cause :

1. **l'association sans but lucratif SYNDICAT NATIONAL DES PROPRIÉTAIRES ET COPROPRIÉTAIRES**, en abrégé (SNPC),
  2. **SCHAILLEE** Ludo,
  3. **PINTO FERREIRA DOS SANTOS** Gauvin,
  4. **BINGO** Marco,
  5. **FRIEDLINGSTEIN** Éric,
- ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Jean-Marc RIGAUX, avocat,  
boulevard d'Avroy 270  
4000 Liège,

contre :

1. **l'Agglomération Bruxelloise**, représentée par le ministre-président de la Région de Bruxelles-Capitale,
  2. **la Région de Bruxelles-Capitale**, représentée par son gouvernement,
  3. **le Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale**,
  4. Rudy **VERVOORT**, Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale,
- ayant élu domicile chez  
M<sup>es</sup> Nicolas BONBLED, Aurélien VANDEBURIE  
et Dolorès SERAFIN, avocats,  
Boulevard Bischoffsheim 33  
1000 Bruxelles.

---

*I. Objet du recours*

Par une requête introduite le 6 mai 2021, l'association sans but lucratif Syndicat National des Propriétaires et Copropriétaires, Ludo Schaillee, Gauvin Pinto Ferreira Dos Santos, Marco Bingo et Éric Friedlingstein demandent l'annulation de la « l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2021 du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté de police du 4 novembre 2020 interdisant temporairement les expulsions domiciliaires, publié au *Moniteur Belge* le 8 avril 2021 ».

## *II. Procédure*

La contribution et les droits visés respectivement aux articles 66, 6°, et 70, du règlement général de procédure ont été acquittés.

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M<sup>me</sup> Valérie Michiels, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Par un courrier du 19 juillet 2022, le conseil des parties requérantes a informé le Conseil d'État de leur souhait de se désister de leur recours.

Par une ordonnance du 5 décembre 2022 et en concertation avec l'auditeur rapporteur, l'affaire a été fixée à l'audience du 18 janvier 2023 sous réserve qu'une partie sollicite, dans un délai de quinze jours, qu'une audience soit tenue. Le rapport était joint à cette ordonnance.

Aucune partie n'a sollicité la tenue d'une audience.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

## *III. Désistement*

Par un courrier du 19 juillet 2022, le conseil des parties requérantes a informé le Conseil d'État de leur souhait de se désister de leur recours. Rien ne s'oppose à ce désistement.

## *IV. Indemnité de procédure*

Dans une note de liquidation des dépens du 14 décembre 2022, les parties adverses sollicitent une indemnité de procédure fixée à son montant de base de 770 euros.

Il y a lieu de faire droit à cette demande.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**.

Le Conseil d'État donne acte du désistement.

**Article 2.**

Les parties requérantes supportent – à concurrence d'un cinquième chacune – les dépens, à savoir les droits de rôle de 1.000 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros accordée aux parties adverses.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre, le  
15 février 2023, par :

David De Roy,  
Vincent Durieux,

conseiller d'État, président f.f.,  
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent Durieux

David De Roy